

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT

Droit Civil
Licence 3^{ème} Année
Semestre 5

SEANCES 1 À 10.

Daniel Mainguy, *Professeur à la*
Faculté de droit de Montpellier.

Amélie Thouément, *ATER à la*
Faculté de droit de Montpellier.

- 2017-2018 -

Droit civil – Troisième année – Pr. D. Mainguy
Droit civil – Troisième année – Pr. D. Mainguy
Droit des contrats spéciaux

AVANT-PROPOS SUR L'AVANT-PROJET DE REFORME DU DROIT DES CONTRATS SPECIAUX

NB : Le texte intégral de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux est consultable en ligne sur le site de l'Association Henri Capitant (<http://www.henricapitant.org/>) ainsi que sur le blog du Professeur Daniel Mainguy (<http://www.daniel-mainguy.fr/>)

Voir plus précisément : <http://henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/travaux/avant-projet-de-reforme-du-droit-des-contrats-speciaux-26juin2017.pdf>

Recueil Dalloz 2017 p.1660

Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

Association Henri Capitant

L'Association Henri Capitant a remis à la Chancellerie, le 26 juin 2017, un avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux qui s'inscrit dans l'entreprise de rénovation du droit privé français que celle-ci conduit de longue date. Cet avant-projet, ainsi que son exposé des motifs, sont librement consultables sur le site de l'Association (www.henricapitant.org). La prochaine Journée nationale de l'Association, qui se tiendra le 17 novembre prochain à l'Université Grenoble Alpes, sera consacrée à l'étude de cet avant-projet. D'ici là, toutes personnes intéressées sont invitées à adresser leurs remarques sur les textes (contact@henricapitant.org), lesquelles seront restituées et discutées à l'occasion de la Journée nationale de l'Association.

Après avoir initié la réforme du droit des sûretés de 2006 et suscité d'importantes évolutions du droit positif par suite de ses travaux relatifs au droit des biens présentés en 2009, l'Association Henri Capitant a estimé impérieuse une réforme du droit des contrats spéciaux, et ce, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le code est demeuré pour une très large part inchangé, alors que des évolutions d'origine jurisprudentielle se sont produites. Le code civil n'est donc plus l'écrin du droit des contrats spéciaux, ce qui, dans un système de droit codifié, comme le droit français, est pour le moins incongru. Partant, il a perdu de son accessibilité et de son intelligibilité.

En deuxième lieu, la hiérarchie des contrats spéciaux telle qu'elle résulte du code de 1804 a depuis été bouleversée. Ainsi, de nombreux contrats perçus jadis comme de « petits » contrats, en ce qu'ils étaient le plus souvent gratuits, sont devenus de « grands » contrats en se professionnalisant (le dépôt et le mandat, par exemple). L'importance économique acquise par ces derniers doit donc être reflétée dans un code rénové.

En troisième lieu, des contrats très spéciaux ont proliféré (la vente immobilière, les baux spéciaux, les crédits consentis à des non-professionnels, etc.), de sorte que le droit des contrats spéciaux constitue aujourd'hui un corps de règles intermédiaires entre les règles communes à tous les contrats et les règles propres aux contrats les plus spéciaux.

En dernier lieu, le droit commun des contrats sur lequel s'appuyaient les règles applicables aux contrats spéciaux a fait l'objet d'une réforme profonde par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, laquelle répondait déjà à un objectif d'accessibilité et d'attractivité du droit français. Il est donc nécessaire d'adapter les règles applicables à ces derniers. L'attractivité des transferts de richesses et des prestations de services relevant du droit français passe par l'élaboration de règles modernes et attractives spécifiques aux contrats spéciaux, de nature à promouvoir des solutions ouvertes sur les pratiques contractuelles.

Actualisation de l'architecture contractuelle, accessibilité des qualifications des types de contrats, attractivité des régimes, sont autant de raisons militent pour une réforme faisant oeuvre de codification, d'adaptation, de rénovation et de conciliation.

Il est, en effet, regrettable que le siège du droit vivant des contrats spéciaux ne réside plus dans le code civil alors même que ces derniers sont essentiels au développement et à la sécurisation des échanges économiques et donc à la croissance elle-même.

En droit positif, le nombre de contrats spéciaux est très important et l'Association Henri Capitant ne s'est intéressée qu'aux principaux d'entre eux et qu'à ceux qui font l'objet d'une réglementation dans le code civil. Aujourd'hui, le code civil envisage les contrats suivants : le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux (titre V), la vente (titre VI), l'échange (titre VII), le louage des choses, d'ouvrage et d'industrie (titre VIII), le contrat de promotion immobilière (titre VIII *bis*), le contrat de société (titre IX), les conventions relatives à l'exercice des droits indivis (titre IX *bis*), le prêt (titre X), le dépôt et le séquestre (titre XI), les contrats aléatoires (titre XII), le mandat (titre XIII), la fiducie (titre XIV), les transactions (titre XV), la convention d'arbitrage (titre XVI) et la convention de procédure participative (titre XVII).

Partant, l'Association Henri Capitant a doublement déterminé sa mission.

Il est, d'abord, apparu opportun d'adosser aux règles spéciales à certains contrats des règles spéciales à certaines obligations, autrement dit de créer, à côté d'un droit des contrats spéciaux, un droit des obligations spéciales, et ce, pour deux raisons. D'une part, en vertu du principe de liberté contractuelle, de nombreux contrats ne sont compatibles avec aucune catégorie de contrats existante, en sorte que la qualification de certains contrats est malaisée, voire impossible, et les règles applicables, incertaines. L'existence d'un corps de règles consacré aux obligations spéciales permettra de résoudre cette difficulté. D'autre part, certains contrats spéciaux donnent naissance à des obligations identiques ou similaires ; il apparaît, par conséquent, artificiel de les soumettre à des corps de règles distincts. Un droit des obligations spéciales permet, dans la résolution des difficultés, de se passer de l'opération préalable de qualification des contrats « hybrides » et évite de reproduire à l'identique dans le régime de chaque contrat des règles transversales à un certain nombre d'entre eux.

En outre, il n'a pas été question d'envisager les contrats qui ne relèvent pas du droit civil appréhendé *stricto sensu*. Ont donc été exclus de cet avant-projet le contrat de promotion immobilière, le contrat de société, les transactions, la convention d'arbitrage et la convention de procédure participative. Semblablement, il n'a pas été envisagé de traiter les contrats qui obéissent à une logique particulière et à un régime spécifique, en raison de leur rattachement à une matière autonome, de sorte qu'ont été exclus le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux, les conventions relatives à l'exercice des droits indivis et la fiducie.

Dans cette perspective, l'Association Henri Capitant a élaboré des textes relatifs à certaines obligations spéciales et aux principaux contrats spéciaux : la vente, l'échange, la location, le contrat de prestation de service, les contrats de représentation, le dépôt, le séquestre et les contrats aléatoires. L'ensemble de ces textes aura vocation à s'insérer dans le livre III du code civil au terme d'une réforme que l'Association Henri Capitant appelle de ses vœux.

SÉANCE 1 : LE CONTRAT DE VENTE (PRÉSENTATION GÉNÉRALE)

I. TEXTES LEGISLATIFS

- Textes modifiés suite à l'ordonnance du 10 février 2016.
- Extraits de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.

II. JURISPRUDENCE

Vente et donation :

- Cass. soc. 26 janv. 1956, v. JCP 1956. II. 9267.
- Cass. civ. 3^{ème}, 17 mars 1981, n°79-15388.

Vente et échange :

- Cass. civ. 3^{ème} 26 juin 1973, n°72-12489.
- Cass. Com. 3 mai 1973, n° 71-10587.

Vente et contrat d'entreprise :

- Cass. com. 4 juill. 1989, n°88-14371.
- Cass. com. 6 mars 2001, n°98-17015.

Vente et bail :

- Cass. civ. 3^{ème} 23 octobre 1983, n°82-11610.

Vente et dépôt :

- Cass. com. 2 mars 1993, n°90-18403.

III. DOCTRINE

- Ph. SIMLER, *Cession de créance, cession de dette, cession de contrat*, Contrats Conc. Consom. n° 5, 2016, dossier 8.

IV. EXERCICES

- Résoudre les cas pratiques.

SEANCE 2 : LA NEGOCIATION ET LE PACTE DE PREFERENCE

I. TEXTES LEGISLATIFS

- Textes modifiés suite à l'ordonnance du 10 février 2016.

II. JURISPRUDENCE

- Cass, Civ. 3^{ème}, 10 mai 1968, n° 66-13187, D. 1999. Somm. 9, obs. Brun.
- Cass. Com., 20 mars 1972, n° 70-14154, JCP 1973. II.17543, note Schmidt.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 26 octobre 1982 : Bull. civ. III, n° 208.
- Cass. Com, 7 mars 1989 : D. 1989, p. 231.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 30 avril 1997 : RTD Civ. 1997, n° 129.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 24 mars 1999 : RJDA 1999, n° 536.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 10 février 1999 : RJDA 1999, n° 392.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 6 juin 2001 : RJDA 2002, n° 25.
- Cass. Com., 26 novembre 2003, n° 00-10243 et 00-10949.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 25 mai 2005, n° 03-19411.
- Cass. Ch. Mixte, 26 mai 2006, n°03-19376.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 14 février 2007, n°05-21814.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 7 mai 2008, n° 07-11.690.
- Cass. Civ., 3^{ème}, 20 mai 2009, n°08-13230.
- Cass. 3^e civ., 3 nov. 2011, n° 10-20.936.
- Cass. 3^e civ., 14 déc. 2011, n° 10-18.105.
- Cass. com., 11 mars 2014, n° 13-10.366.

III. DOCTRINE

- Ch. ATIAS, *La substitution judiciaire du bénéficiaire d'un pacte de préférence à l'acquéreur de mauvaise foi*, D. 1998, Chron. 203.
- E. JEULAND, *Proposition de distinction entre la cession de contrat et la substitution de personne*, D. 1998, Chron. 356.
- D. MAZEAUD, « Mystères et paradoxes de la période précontractuelle » : *in Mélanges offerts à J. Ghestin, Le contrat au début du XXI^e siècle*, LGDJ, 2001, p. 637.
- D. MAINGUY, *La violation du pacte de préférence*, Droit et patrimoine, janvier 2006, p.72.
- D. MAINGUY, *Annulation et substitution : les deux mamelles de la préférence ?*, D. 2006, p. 1861.
- J.-F. BARBIERI, *Exécution forcée du pacte de préférence : la substitution, une illusion ?*, Note sous Cour de cassation (ch. mixte) 26 mai 2006, Rev. Sociétés, 2006, p. 808.
- H. BARBIER, *L'interprétation stricte des pactes de préférence entraîne l'interprétation extensive de leurs exceptions !*, RTD Civ. 2016, p. 110.
- I. BEINEIX et L.-C. LEMMET, *La négociation des contrats*, RTD Com. 2016, p. 1.
- M. FAURE-ABBAD, *L'impact des règles de conclusion des contrats*, RDI 2016, p. 316.

- Ph. FOURNIER, *Les apports de l'ordonnance en matière de pourparlers et d'avant-contrats*, Dalloz IP/IT 2016 p.236.
- R. MORTIER, *Pacte de préférence : codification à droit constant et institution légale d'une action interrogatoire*, Dr. sociétés, n° 4, 2016, comm. 53.
- H. BARBIER, *Où l'usage du droit de préemption dans le seul but d'évincer le tiers acquéreur n'est pas constitutif d'un abus*, RTD Civ. 2017 p. 375.

IV. EXERCICE

Résoudre le cas pratique.

SEANCE 3 : LES PROMESSES DE VENTE

I. TEXTES LEGISLATIFS

- Texte modifié suite à l'ordonnance du 10 février 2016.
- Extraits de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.

II. JURISPRUDENCE

Rétractation de la promesse :

- Cass. Civ. 3^{ème}, 15 déc. 1993, n° 91-10.199.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 26 juin 1996, n° 94-16326.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 27 mars 2008 n° 07-11721.

Indemnité d'immobilisation :

- Cass. Civ. 3^{ème}, 5 déc. 1984, n° 83-11788.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 30 avril 2002, n° 00-16422.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 24 septembre 2008, n° 07-13989.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 1 déc. 2010, n°09-65673.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 26 sept. 2012, n°1023912.
-

Faculté de substitution :

- Cass. Civ. 3^{ème}, 17 avril 1984, n° 83-12106.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 13 juillet 1999, n° 97-18926 et 97-18927, D. 2000, p. 195.
- Cass. Com. 27 mars 2001, n° 98-13637.

Promesse synallagmatique de vente :

- Cass. Com., 13 février 1978, n° 76-13429.
- Cass. Com., 16 avril 1991, n° 89-20697.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 23 juin 2004, n° 03-12207.

III. DOCTRINE

- V. SOUBISE, « *La transmission par substitution de bénéficiaire des droits conférés par une promesse de vente* », D. 1994, chr. 237.
- F. COLLART-DUTILLEUL, « *La durée des promesses de contrat* », RDC. 2004.15
- D. MAINGUY, « *L'efficacité de la rétractation de la promesse de contracter* » : RTD civ. 2004, p.1.
- D. MAZEAUD, « *L'exécution des contrats préparatoires* » : RDC février 2005, p. 270.
- M. FABRE-MAGNAN, « *De l'inconstitutionnalité de l'exécution forcée des promesses unilatérales de vente* », D. 2015, p. 826.
- H. LE NABASQUE, « *Les avant-contrats* », Bull. Joly Sociétés, 2016, n°9, p. 518.

- D. MAZEAUD, « *L'exécution forcée en nature dans la réforme du droit des contrats* », D. 2016, p. 2477
- R. MORTIER, « *Renforcement légal de l'efficacité de la promesse unilatérale de contrat* », Dr. Sociétés, n° 4, 2016, comm. 54.

IV. EXERCICES

- Résoudre les cas pratiques.
- Analyser conjointement les arrêts Cass. Civ. 1^{ère}, 1 déc. 2010, n°09-65673 et Cass. Civ. 3^{ème}, 26 sept. 2012, n°1023912

SEANCE 4 : LA CHOSE DANS LA VENTE

I. TEXTES LEGISLATIFS

- Textes modifiés suite à l'ordonnance du 10 février 2016.
- Extraits de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.

II. JURISPRUDENCE

- Cass. Civ. 1^{ère}, 7 février 1990, n° 88-18441.
- Cass. Crim., 21 oct. 1998, n° 97-80981.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000, n° 98-17731.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 20 mars 2001, n° 99-14982.
- Cass. Com., 24 sept. 2003, n° 01-1150.
- Cass. Com., 16 mai 2006, n° 04-19785.
- Cass. Civ., 1^{ère} 16 janvier 2007, n°04-20.711.
- Cass. Civ., 1^{ère} 6 octobre 2011, n°10-24.158.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 14 novembre 2012, n°11-16.439.

III. DOCTRINE

- D. MAINGUY, *Réflexions sur la notion de produit en droit des affaires*, RTD com. 1999 p. 47.
- G. LOISEAU, *Typologie des choses hors du commerce*, RTD civ 2000 p. 47.
- S. FERRE-ANDRE, *De la patrimonialisation à la commercialisation des clientèles civiles et des professions libérales*, RTD civ 1995 p. 565.
- Y. AUGUET, *La clientèle civile peut constituer l'objet d'un contrat de cession d'un fonds libéral !*, D. 2001, p. 2400.
- J. ANTIPPAS, *Regards comparatistes internes sur la cession conventionnelle de contrat*, RTD Civ. 2017, p. 43.
- J. MOURY, *La délimitation du champ de l'article 1195 du code civil, notamment en matière de cessions de droits sociaux*, Rev. sociétés 2017, p. 472.

IV. EXERCICES

- Faire la fiche des arrêts et le commentaire de l'arrêt : Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000, n° 98-17731.

SEANCE 5 : LE PRIX DANS LE CONTRAT DE VENTE

I. TEXTES LEGISLATIFS

- Textes modifiés suite à l'ordonnance du 10 février 2016.
- Extraits de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.

II. JURISPRUDENCE

- Cass. Civ. 1^{ère}, 3 mars 1993, n°91-15613.
- Cass. Ass. Plén., 1^{er} déc. 1995, n° 91-15578, 91-15999, 91-19653 et 93-13688.
- Cass. Com., 23 oct. 2007, n° 06-13979.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2008, n° 06-19977.
- Cass. Com., 7 avril 2009, n° 07-18907.

III. DOCTRINE

- M.- A. FRISON ROCHE, *L'indétermination du prix*, RTD civ 1992 p. 269.
- D. BUREAU et N. MOLFESSIS, *Les arrêts d'Assemblée plénière de la Cour de cassation en matière de détermination du prix dans les contrats*, Petites affiches, 27 déc. 1995, n° 155.
- E. BERGOIN, *La détermination du prix par référence au marché*, Gaz Pal 6 avr. 1997, p. 3.
- N. MOLFESSIS, *Les exigences relatives au prix en droit des contrats*, LPA 5 mai 2000, p. 41.
- J.-C. HALLOUIN, *Nécessité d'une détermination du prix dans les cessions de droits sociaux*, D. 2000, p. 474.
- L. RUET, *Les quatre fonctions du prix*, LPA 21 juil. 2005, p. 4.
- M. BUCHBERGER, *Cessions de droits sociaux et exigence d'un prix déterminable*, D. 2012, p. 1632.
- J. MOURY, *La détermination du prix dans le « nouveau » droit commun des contrats*, D. 2016, p. 1013.
- J. MOURY, *La fixation unilatérale du prix dans le contrat cadre*, AJ Contrats, d'affaires – Concurrence – Distribution, 2016, p. 123.
- J. MOURY et B. FRANCOIS, *De quelques incidences majeures de la réforme du droit des contrats sur les cessions de droits sociaux*, D. 2016, p. 2225.
- M. POUMAREDE, *Le contenu du contrat*, RDI 2016, p. 331.
- J. MOURY, *La délimitation du champ de l'article 1195 du code civil, notamment en matière de cessions de droits sociaux*, Rev. sociétés 2017, p. 472.

IV. EXERCICES

Faire la fiche des arrêts et le commentaire de l'arrêt : Cass. Com., 23 oct. 2007, n° 06-13979.

SEANCE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

I. TEXTES LEGISLATIFS

- Textes modifiés suite à l'ordonnance du 10 février 2016.
- Extraits de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.

II. JURISPRUDENCE

- Cass. Civ. 3^{ème}, 2 avr. 1979, pourvoi n°77-13725, JCP G., 1981, II, 19697, M. Dagot.
- Cass. Com., 19 oct. 1982, pourvoi n°81-10220.
- Cass. Com., 7 déc. 1993, pourvoi n°91-22217.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 12 janv. 1994, pourvoi n°91-17185, D. 1995, p. 52.
- Cass. Com., 9 janv. 1996, pourvoi n°93-12667, D. 1996, p. 184.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 1 juin 1999, pourvoi n°97-14165.
- Cass. Com., 5 mars 2002 : Act. proc. Coll. 2002, n° 115.
- Cass. Com., 28 sept. 2004, pourvoi n°03-10332.

III. DOCTRINE

- P. BLOCH, *L'obligation de transférer la propriété dans la vente*, RTD civ 1988, p. 673.
- D. TALLON, *Le surprenant réveil de l'obligation de donner*, D. 1992, Chron. p. 67.
- J.-P. CHAZAL et S. VICENTE, *Le transfert de propriété par l'effet des obligations dans le code civil*, RTD Civ. 2000, p. 477.
- M. THIOYE, *Vente de meubles à fabriquer : le contrat est parfait dès qu'il y accord sur les éléments essentiels*, D. 2000, p. 622.
- D. MAINGUY, *Propriété et contrat*, Dr. et patrimoine, n° 91, mars 2001.
- A. LIENHARD, *Clause de réserve de propriété : rejet d'une QPC*, D. 2011, p. 1814.
- C. COUTANT-LAPALUS, *L'impact des règles relatives à l'effet du contrat*, RDI 2016, p. 348.
- G. MARAIN, *Le transfert de propriété après la réforme du 10 février 2016*, AJ Contrat 2016, p. 526.

IV. EXERCICES

- Résoudre les cas pratiques.

SEANCE 7 : DELIVRANCE CONFORME ET GARANTIE DES VICES CACHES

I. TEXTES LEGISLATIFS

- Textes modifiés suite à l'ordonnance du 10 février 2016.
- Extraits de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.

II. JURISPRUDENCE

- Cass. Civ. 3^{ème}, 25 janv. 1989, n° 86-11806, Bull. civ. III, n° 20, *JCP*1986 II 20616, note P. Malinvaud.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 20 mars 1989, n° 87-18517, Bull. civ. I, n° 140.
- Cass. Com., 22 mai 1991, n° 89-15406, Bull. civ. IV, n° 176, *D.* 1992. Somm. 200, obs. O. Tournafond.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 16 juin 1993, n° 91-18924, *D.* 1994, Somm. 239, obs. O. Tournafond.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 27 octobre 1993, n° 91-21416.
- Cass. Com., 18 mars 1997, n° 94-21385.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 17 juin 1997, n° 95-13389, Bull. civ. I, n° 206, *Contrats, conc., consom.* 1997, Comm. 163, obs. L. Leveneur.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 25 janv. 2005, n° 02-12072, *JCP* n° 52, 28 Décembre 2005, II 10184, obs. C. Lièvremont.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 24 janvier 2006, n° 04-11903.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 15 mars 2006, n° 04-20736, Bull. civ. III, n° 72 ; *RDI* 2006. 235, obs. P. Malinvaud.
- Cass. Com., 14 octobre 2008, n° 07-17977.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 20 décembre 2012, n° 11-26.625.
- Cass. Com., 22 novembre 2016, n° 14-23.658.
- Cass. Com., 20 avril 2017, n° 15-21.877.

III. DOCTRINE

- A. BENABENT, *Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie*, *D.* 1994. Chron. 115 s
- L. LEVENEUR, *Où l'acheteur agit en résolution pour délivrance non conforme huit ans après la vente...*, *Contrats, conc., consom.* n°5, 2006, comm. 78.
- C. OGIER, *Garantie des vices cachés et défaut de conformité : le rôle des conditions générales de vente*, *D.* 2009 p. 412.
- N. DISSAUX, *Délivrance ou garantie, comment choisir ?*, *AJ Contrat* 2017, p. 93.

IV. EXERCICES

- Commentaire de l'arrêt : Cass. Civ. 1^{ère}, 20 décembre 2012, n° 11-26.625
- Fiche des arrêts : Cass. Civ. 1^{ère}, 27 octobre 1993, n° 91-21416 et Cass. Com., 18 mars 1997, n° 94-21385.

SEANCE 8 : LES ACTIONS DIRECTES DANS LES CHAINES DE CONTRATS

I. TEXTES LEGISLATIFS

- Textes modifiés suite à l'ordonnance du 10 février 2016.

II. JURISPRUDENCE

- Cass. Civ. 1^{ère}, 9 oct. 1979, n° 78-12502.
- Cass. Ass. Plein., 7 févr. 1986, n° 83-14631.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 6 nov. 1990, n° 88-12132.
- Cass. Ass. Plen., 12 juil. 1991, n° 90-13602.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 30 oct. 1991, n° 87-15.229.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 7 juin 1995, n° 93-13898.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 6 févr. 2001, n° 98-20776.
- Cass. Com. 22 mai 2002, n° 99-11113.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 27 mars 2007, n° 04-20842.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 20 mai 2010, n° 09-10086.
- CJUE, 7 févr. 2013, n° C-543/10, *Refcomp SPA c/ Axa corporate solutions assurance SA et autres*
- Cass. Civ. 1^{ère}., 11 septembre 2013, n° 09-12.442.

III. DOCTRINE

- C. LARROUMET, *L'action de nature nécessairement contractuelle et la responsabilité civile dans les ensembles contractuels*, JCP éd. G 1988, I, 3357.
- C. LARROUMET, *L'effet relatif des contrats et la négation de l'existence d'une action en responsabilité nécessairement contractuelle dans les ensembles contractuels*, JCP éd. G. 1991, I, 3531.
- C. LISANTI-KALCZYNSKI, *Dix ans après l'arrêt Besse : que reste-t-il de l'action directe dans les chaînes de contrats?*, JCP éd. G. 2002, I, 102.
- S. BOLLEE, *La circulation de la clause compromissoire dans les chaînes de contrats translatifs de propriété*, D. 2002, p. 2077.
- P. PUIG, *Faut-il supprimer l'action directe dans les chaînes de contrats ?*, in *Liber amicorum J. Calais-Auloy*, Dalloz, 2004, p. 913.
- L. LEVENEUR, *Action contractuelle directe : le demandeur doit respecter la clause compromissoire*, *Contrats Concurrence Consommation*, 2007, comm. 166.
- E. LOQUIN, *De la transmission et de l'extension de la clause compromissoire : un « grand arrêt » de la première chambre civile de la Cour de cassation*, *RTD Com.* 2007. 677.
- P. THERY, *Transmission de la clause compromissoire : accessoires et cascades...*, *RTD Civ.* 2008. 541.
- O. DESHAYES, *Circonscription et circulation de l'obligation de délivrance conforme*, D. 2010, p. 1757.

IV. EXERCICE : Commentaire de l'arrêt : Cass. 1^{re} civ., 11 sept. 2013, n° 09-12.442.

SEANCE 9 : LE CONCOURS D' ACTIONS OFFERTES A L'ACHETEUR

I. TEXTES LEGISLATIFS

- Textes modifiés suite à l'ordonnance du 10 février 2016.

II. JURISPRUDENCE

Sur la garantie des vices cachés et la délivrance conforme (cf. séance 7)

Sur l'obligation d'information et de conseil :

- Cass. Civ., 1^{ère}, 23 avril 1985, n° 83-17282.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 4 mai 1994, n°92-13377.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 10 juillet 1996, n° 94-16843.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 25 juin 2002, n° 99-15915.

Sur l'obligation de sécurité :

- Cass. Civ., 1^{ère}, 16 mai 1984, n°83-11843, D. 1985.485, note J. HUET.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 22 janvier 1991, n° 89-11699.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 17 janvier 1995, n° 93-13075, D. 1995.350, note P. JOURDAIN.
- Cass. Civ., 1^{ère}, 14 juin 2000, n° 98-14581, C.C.C. 2000.158, obs. L. LEVENEUR.
- Cass. Com., 28 mai 2010, n° 08- 18545.

Sur le concours d'actions :

- Cass. Civ., 3^{ème}, 15 mars 2006, n° 04-20736.
- Cass. Ass. Plén., 21 décembre 2007, n° 06-11343, JCP 2008.II.10006, note L. WEILLER.

III. DOCTRINE

Sur l'obligation d'information et de conseil :

- M. DE JUGLART, *L'obligation de renseignement*, RTD Civ. 1945, p.1.
- B. RUDDEN, *Le juste et l'inefficace, pour un devoir de non-renseignement*, RTD Civ. 1985.91.

Sur la garantie de conformité :

- J. CALAIS-AULOY, *Une nouvelle garantie pour l'acheteur : la garantie de conformité*, RTD Civ. 2005 p. 701.
- D. MAINGUY, *L'ordonnance du 17 février 2005 sur la garantie de conformité : aux regrets s'ajoutent les regrets*, Revue des Contrats, 01 juillet 2005 n° 3, p. 947.

Sur le concours d'actions :

- J. CALAIS-AULOY, *Ne mélangeons pas conformité et sécurité*, D. 1993, chr. 130.
- O. SALVAT, *La garantie spéciale de conformité et l'obligation générale de délivrance conforme : quel choix d'action pour l'acheteur ?*, C.C.C., n°8, août 2006, étude 18.

Sur l'obligation de sécurité :

- D. MAINGUY, *L'avenir de l'obligation de sécurité dans la vente*, Droit et Patrimoine, déc. 1998.68.

IV. EXERCICE

- Résoudre le cas pratique.

SEANCE 10 : CORRECTION DU PARTIEL